



CHARTRE D'ENGAGEMENT DES BUREAUX D'ÉTUDES dans le domaine de l'évaluation environnementale

PRÉAMBULE

Cette charte définit les engagements pris par les bureaux d'études intervenant dans le domaine des évaluations environnementales.

Le terme « bureau d'études » doit se comprendre, au sens de la présente charte, comme toute entité, quel que soit son statut juridique, réalisant entièrement ou partiellement ces évaluations.

Le terme « évaluation environnementale » correspond notamment à l'évaluation des incidences des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés, permanents ou temporaires, et des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Entrent par exemple dans le champ de l'évaluation environnementale, les études d'impact visées à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences des plans et programmes visée à l'article L 122-4 du code de l'environnement, les évaluations environnementales prévues à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme, ainsi que le document d'incidences requis au titre de la loi sur l'eau prévu à l'article R 214-6 du code de l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 visée à l'article L 414-4 du code de l'environnement. Le terme générique de « projet » est utilisé dans la présente charte et recouvre donc les projets, plans et programmes.

Le terme « maître d'ouvrage » correspond à une personne physique ou morale, publique ou privée, initiatrice d'un projet et confiant au bureau d'études la réalisation de l'évaluation environnementale de ce projet. Pour le bureau d'études, il est le client, le donneur d'ordre. Il correspond, le plus souvent, à l'entité souhaitant élaborer une évaluation environnementale, que celle-ci entre ou non dans le cadre d'une obligation réglementaire.

Le bureau d'études est un des acteurs de la chaîne d'évaluation des incidences des projets répondant à une demande d'un maître d'ouvrage. Ces évaluations sont notamment examinées par une autorité environnementale* donnant un avis rendu public. Elles permettent également de consulter et d'informer le public, par exemple lors d'une enquête publique ou de leur mise à disposition.

Les attentes de chacun de ces acteurs doivent coïncider pour établir une confiance réciproque et assurer la maîtrise des délais et des coûts dans une perspective d'éviter, réduire ou compenser les incidences de ce projet.

Cette charte a pour ambition de définir des engagements pris par les bureaux d'études afin de contribuer à satisfaire, en toute transparence, les attentes des maîtres d'ouvrage et des représentants des autorités administratives amenées à donner leur avis sur l'évaluation environnementale.

* L'autorité compétente en matière d'environnement peut être le ministre chargé de l'environnement ou, localement et pour son compte, les préfets lorsque le ministre n'est pas lui-même responsable de l'opération au titre de certaines de ses autres attributions (transport, énergie, urbanisme...) ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La répartition exacte des compétences entre ces différentes autorités figure à l'article R 122-6 du code de l'environnement.



1. GARANTIR L'INDÉPENDANCE

- a. Le bureau d'études apporte en toutes circonstances au maître d'ouvrage une vision claire des incidences du projet et des mesures concrètes proposées.
- b. Il informe au préalable le maître d'ouvrage de tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche ou entacher son indépendance d'analyse.
- c. Un bureau d'études s'interdit, à l'occasion d'une évaluation environnementale sur un projet, d'assurer des prestations en lien quelconque avec un tiers contestant le même projet.
- d. Il s'engage à la plus grande transparence auprès du maître d'ouvrage sur la totalité de ses missions de conseil et d'assistance qui lui sont confiées, directes ou indirectes, au service du projet du maître d'ouvrage.

2. ASSURER UN DEVOIR DE CONSEIL ET LA CONFIDENTIALITÉ

- a. Le bureau d'études est astreint à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage tout au long de sa mission.
- b. Il doit avertir le maître d'ouvrage du caractère éventuellement incomplet du cahier des charges de l'évaluation, des meilleures périodes pour réaliser les inventaires, les mesures et études de terrain ou lorsque les délais de réalisations prévus sont inadaptés.
- c. Il conseille le maître d'ouvrage sur les protocoles et méthodologies et encourage l'innovation et le transfert des bonnes pratiques.
- d. Le bureau d'études doit respecter les règles de confidentialité des informations transmises par le maître d'ouvrage ou obtenues lors de ses travaux.
- e. Les informations communiquées ou produites au cours d'une étude ne peuvent être utilisées ou communiquées sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

3. TRAVAILLER EN TOUTE TRANSPARENCE

- a. Le bureau d'études décrit et justifie les méthodes et techniques qu'il utilise, en particulier celles sur le terrain et en laboratoire, et précise les modalités de traitement des données retenues. Il met en oeuvre des méthodes normées, quand elles existent, afin de permettre une reproductibilité et un suivi.
- b. Il indique les limites de validité des résultats obtenus en fonction des difficultés scientifiques et techniques rencontrées et de la fiabilité des techniques mises en oeuvre. Ces limites sont clairement indiquées dès le début de l'évaluation et au besoin réévaluées ou réexprimées lors de la remise du livrable.

c. Il présente les résultats sous des formes, tant sur support numérique que papier, permettant vérifications, recoupements et comparaisons de façon que ceux-ci soient employables par le maître d'ouvrage et permettant une éventuelle utilisation ultérieure.

d. Le bureau d'études ayant fait usage de données, informations ou documents existants doit citer ses sources et donne les indications nécessaires sur (ou évalue) leur fiabilité et leur pertinence au regard du contexte d'utilisation de ces données. Il indique leur niveau de précision, d'obsolescence, et précise clairement l'importance qu'il leur a attribuée dans le cadre de ses travaux et compte tenu de ses propres résultats.

e. L'étude constitue un tout indissociable. Le bureau d'études responsable du groupement ou déléguant une sous-traitance ne doit pas utiliser de manière partielle ou modifier les résultats des travaux obtenus dans ce cadre sans l'autorisation préalable du rédacteur.

f. Il porte systématiquement à la connaissance du maître d'ouvrage, dans les meilleurs délais, les difficultés rencontrées lors du déroulement de l'évaluation.

g. La transparence est assurée dans le respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle, de la propriété privée et, le cas échéant, des autres obligations de confidentialité imposées par la loi.

4. PROPOSER DES MOYENS ADAPTÉS

a. Le bureau d'études répond à la demande du maître d'ouvrage. À ce titre, il identifie et lui présente les principaux facteurs de risques pouvant conduire à ne pas atteindre les objectifs fixés (compétences, moyens, délais, disponibilité du maître d'ouvrage, saison, etc.).

b. En cas d'un cadrage préalable lié au contexte du projet, le bureau d'études propose des moyens quantifiés, humains, techniques et financiers, en adéquation avec les enjeux du projet, afin de réaliser de manière complète les objectifs de la mission. Il veille à maintenir l'adéquation entre les moyens proposés et les objectifs pendant la durée contractuelle de l'étude, en particulier pour ses collaborateurs et éventuels sous-traitants.

c. Il prend des engagements réalistes sur les délais et les objectifs.

d. Il développe chaque partie de l'évaluation environnementale en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles selon le principe de proportionnalité.

e. Connaissance du contexte réglementaire et de ses évolutions.

f. Connaissance des meilleures techniques disponibles et de l'obligation réglementaire de les prendre en compte dans le cas du projet traité.

e. Lors de travaux collaboratifs (groupement ou sous-traitance *) avec d'autres bureaux d'études ou entités, les modalités techniques, scientifiques et financières relatives aux interventions de chacun doivent être identifiées et formalisées via un contrat, protocole ou tout autre document qui engage le bureau d'études et le maître d'ouvrage. Les modalités techniques et scientifiques sont communiquées au préalable au maître d'ouvrage ou au cours de la mission si le recours à une expertise complémentaire, non prévue initialement, s'avère nécessaire.

f. Les travaux sous-traités sont authentifiés en indiquant leurs auteurs dans les livrables.

g. Le recours à des stagiaires doit être encadré par un collaborateur expérimenté du bureau d'études et clairement indiqué au maître d'ouvrage. Le travail réalisé par un stagiaire ne peut être qu'un travail d'assistance.

h. Le bureau d'études veillera à la disponibilité suffisante du personnel affecté au projet afin de permettre une conduite efficace de ce dernier dans le respect des délais contractuels.

5. IDENTIFIER LES COMPÉTENCES ADAPTÉES

Évaluation des incidences

Le bureau d'études établit un état des lieux des enjeux et des incidences liés à la réalisation du projet et évalue l'évolution du site suite à la réalisation du projet. Pour cela, le bureau d'études met en œuvre les compétences suivantes.

Généralistes de l'environnement

a. Capacité d'analyse transversale (interactions, inter-relations des composantes environnementales, le cas échéant sociales et sociétales), capacité de synthèse.

b. Capacité d'analyse globale des espaces et des éco-systèmes, notamment leurs interactions (formation de base et/ou formation continue, expérience).

c. Connaissances des différentes thématiques et leurs méthodes d'analyse, de façon à pouvoir définir, intégrer et contrôler les prestations des spécialistes.

d. Aptitude à communiquer avec des capacités de dialogue technique avec le concepteur du projet pour trouver des solutions de moindres incidences et si cela s'avère nécessaire, à proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, et le cas échéant, capacité de définir avec le concepteur un cahier des charges de ces mesures, et proposer un dispositif de suivi proportionné.

e. Connaissances des évaluations techniques et économiques des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Spécifiques

f. Connaissance des thèmes à traiter en fonction du projet et du contexte (liste des thématiques des articles R 122-2 et R 122-5 du code de l'environnement) selon les principes de proportionnalité.

g. Pratique, pour le thème, des méthodes et moyens adaptés d'observation, investigation de terrain et inventaires, d'analyses ou de modélisation nécessaires dans le traitement et l'interprétation de données et dans l'analyse des incidences d'un projet.

h. Gestion des systèmes d'information géographique, le cas échéant.

i. Analyse et connaissance des enjeux territoriaux actuels, et à venir en fonction des connaissances disponibles lors de la réalisation de l'étude, à l'échelle du projet ainsi qu'à celle des grandes politiques publiques (locales, régionales, nationales, européennes).

Contribution du projet à la réduction des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine

Le bureau d'études réalisant l'évaluation environnementale conseille et alerte les concepteurs du projet. Pour cela, il met en œuvre les compétences suivantes.

a. Capacité à travailler en appui stratégique, méthodologique et d'expertise et aide à la décision, avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le projet : le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises.

b. Maîtrise des approches prospectives (« ce qui pourrait advenir »).

c. Capacité à appréhender et à s'approprier les connaissances disponibles localement en fonction du contexte géographique, social et sociétal du territoire concerné par le projet.

d. Capacité d'identification et d'analyse des activités susceptibles d'interactions avec l'environnement et connaissance des facteurs d'incidence liés au projet concerné (réalisation et exploitation), à l'échelle pertinente, et des mesures de réduction appropriées.

e. Connaissance du contexte réglementaire et de ses évolutions.

f. Connaissance des meilleures techniques disponibles et de l'obligation réglementaire de les prendre en compte dans le cas du projet traité.

* La sous-traitance est définie comme « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ». (article 1^{er} de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance).



6. MOBILISER DES COMPÉTENCES ADAPTÉES

- a. Le bureau d'études doit pouvoir justifier de l'expérience professionnelle et de la compétence qu'il met en avant via ses collaborateurs et ses éventuels sous-traitants. Le bureau d'études apporte les justificatifs à jour des compétences proposées.
- b. Il mobilise les compétences adaptées pour réaliser la mission.
- c. Il ne propose que des services pour lesquels les compétences requises existent ou sont disponibles au sein du bureau d'études ou des sous-traitants qu'il est capable de mobiliser.
- d. Il sait quand et comment communiquer envers les parties prenantes et le public en général, sous le contrôle et pour le compte du maître d'ouvrage.

7. DISPOSER D'UNE CAPACITÉ EN ORGANISATION, EN GESTION DE PROJET ET D'UN SUIVI DE LA QUALITÉ

- a. Le bureau d'études dispose d'une pratique de management de projet, en particulier pour être en capacité de travailler efficacement avec le maître d'ouvrage et afin de coordonner et d'intégrer les missions confiées à d'éventuels sous-traitants.
- b. Il définit, entretient et améliore les compétences de ses collaborateurs dans le cadre d'actions de perfectionnement, de formation et d'information.
- c. Il s'assure de la mise à jour des outils et méthodes mis en œuvre au regard des guides et protocoles existants reconnus par la profession et effectue une veille sur ces outils.
- d. Il maîtrise les moyens de traçabilité des données et des méthodes utilisées lorsque ceux-ci sont requis (application du principe de proportionnalité).

- e. Il veille à la conservation et à la disponibilité des données jusqu'à leur transmission complète au maître d'ouvrage, puis pendant une période adaptée.
- f. Le bureau d'études définit systématiquement un contrôle qualité adapté aux enjeux de ses prestations tout le long de l'évaluation et sur les livrables.
- g. Il met tout en œuvre pour qu'aucune information ou donnée ne puisse être falsifiée par son personnel ou ses sous-traitants.
- h. Le matériel de mesure utilisé lors d'une évaluation environnementale fait l'objet d'un plan de contrôle et de maintenance pour s'assurer de son bon fonctionnement.

8. ÊTRE RESPONSABLE

- a. Le bureau d'études s'engage à respecter la réglementation applicable à ses activités.
- b. Le bureau d'études a une obligation de moyens dans la réalisation de l'évaluation environnementale et non de résultats, en particulier sur l'obtention de l'éventuelle autorisation administrative.
- c. Le bureau d'études (ainsi que ses sous-traitants) est assuré pour les responsabilités susceptibles de découler de ses activités professionnelles.
- d. Les avis, recommandations, mesures ou équivalents qui sont donnés par le bureau d'études aident à la prise de décision et aux arbitrages par le maître d'ouvrage. Le bureau d'études ne donne que des recommandations et ne participe pas à la prise de décision proprement dite qui est du ressort du maître d'ouvrage.
- e. Le bureau d'études fait en sorte que ses sous-traitants s'engagent également à respecter la présente charte d'engagement, par exemple en la leur faisant signer.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*